

**Mise à disposition de la note en réponse et des informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société ORCHESTRA-PREMAMAN, en application de la déclaration de conformité de l'Autorité des marchés financiers sur l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions ORCHESTRA-PREMAMAN**

## **OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS**



**INITIEE PAR  
YELED INVEST**

Présentée par :



Au prix de 40,00 euros par action

Durée de l'Offre : 10 jours de négociation

Le présent communiqué établi par la société ORCHESTRA-PREMAMAN est diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-27 3° et 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'«AMF »).

En application de l'article L.621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son Règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'Offre Publique du 22 juillet 2014, apposé le visa n°14-427 sur la note en réponse de la Société ORCHESTRA-PREMAMAN relative à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par la Société YELED INVEST sur les titres de la Société ORCHESTRA-PREMAMAN non détenues par YELED INVEST.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et aux articles 237-14 à 237-19 du règlement général de l'AMF et dans la mesure où les actions détenues par les actionnaires minoritaires d'ORCHESTRA-PREMAMAN ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote à la suite de l'Offre, l'initiateur de l'offre publique d'achat simplifiée, YELED INVEST, avait l'intention de demander après la clôture de l'Offre la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions ORCHESTRA-PREMAMAN qu'il ne détiendrait pas encore, moyennant le paiement de 40,00 euros par action, net de tous frais, cette indemnité étant égale au prix de l'Offre.

Toutefois, compte tenu de la décision du Collège de l'AMF en date du 22 juillet 2014 qui déclare conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée sans qu'à son issue ne puisse intervenir un retrait obligatoire, l'Initiateur ne sera ni en mesure de mettre en œuvre le retrait obligatoire ni en mesure de demander la radiation des titres de la Société une fois publié l'avis de résultat de l'offre publique d'achat simplifiée.

La note en réponse ainsi que les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de ORCHESTRA-PREMAMAN, déposées à l'AMF le 24 juillet 2014, sont disponibles sans frais sur les sites Internet de ORCHESTRA-PREMAMAN (<http://www.orchestra-kazibao.com/informations-financieres/>) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), et peuvent être obtenues sans frais auprès du présentateur ARKEON Finance, 27 rue de Berri, 75008 Paris ([www.arkeonfinance.fr](http://www.arkeonfinance.fr)).

L'AMF fera connaître par un avis la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre Publique d'Achat simplifiée sur les actions ORCHESTRA-PREMAMAN.

## **Contacts**

ORCHESTRA-PREMAMAN: 200, avenue des Tamaris à 34.130 SAINTE AUNES - 04 99 13 08 00 ;

ARKEON Finance : 27, rue de berri, 75008 Paris - 01.53.70.50.00 - [www.arkeonfinance.fr](http://www.arkeonfinance.fr) ;

ACTIFIN : Stéphane RUIZ- 01.56.88.11.15.